

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST MALO - 3502 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 28/08/2024 - 3949 - 2017 B 00604 - 832 264 337 - A4

A4
Société au Nom Collectif
Au capital de 1.000 euros
Siège social : La Cour Galant
35400 SAINT MALO
832.264.337 RCS SAINT MALO

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 25 juillet
à 10 heures,

Au siège de la Société,

- 1) La société UNIFLORE BLUE, société à responsabilité limitée, au capital de 76.000 euros, dont le siège social est situé à SAINT MALO (35400) – Chemin de la Cour Galant, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO sous le numéro 437.852.932, représentée par son gérant, Monsieur Pascal LEJARS, propriétaire de 50 parts sociales,
- 2) Monsieur Didier BOUCHER, né le 13 mai 1953 à SACQUENVILLE (27930) domicilié à LE MESNIL-FUGUET (27930), 6 Route d'Autrebosc, propriétaire de 25 parts sociales de la Société
- 3) Madame Chantal BOUCHER née le 31 mai 1953 à EVREUX (27000) domicilié à LE MESNIL-FUGUET (27930), 6 Route d'Autrebosc, propriétaire de 25 parts sociales de la Société

Seuls associés de la Société SNC A4, société en nom collectif au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé à SAINT MALO (35400) – Chemin de la Cour Galant, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALON sous le numéro 832.264.337, et représentant, en tant que tel, la totalité des 100 parts sociales composants le capital social,

Monsieur Didier BOUCHER préside la séance en sa qualité de cogérant.

Il constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, les associés peuvent valablement décider unanimement.

Puis Monsieur Didier BOUCHER, Gérant de la Société, rappelle que l'ordre du jour de la présente décision unanime est le suivant :

- Modifications statutaires à la suite de la cession de parts sociales,
- Modifications statutaires,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATIONS STATUTAIRES SUITE A LA CESSION DE PARTS

L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance de l'acte de cession :

- des 50 parts sociales appartenant à la Société G.J.B GROUPE JARDINERIES BOUCHER au profit de Monsieur Didier BOUCHER et de Madame Chantal BOUCHER, pour 25 parts sociales chacun, moyennant le prix global d'un euro (1€) symbolique.

décide, suite à la cession des parts visées ci-dessus, de modifier l'article 7 des statuts de telle sorte que ledit article soit désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotée de 1 à 100, attribuées aux associés de la manière suivante :

- | | |
|---|----------|
| - à la Société UNIFLORE BLUE, cinquante parts sociales,
numérotées de 1 à 50 | 50 parts |
| - à Monsieur Didier BOUCHER, vingt-cinq parts sociales
numérotées de 51 à 75 | 25 parts |
| - à Madame Chantal BOUCHER, vingt-cinq parts sociales
numérotées de 76 à 100 | 25 parts |

<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social</i>	<i>100 parts</i>
--	------------------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Assemblée Générale décide de supprimer la formule de comparution des soussignés en tête des statuts et de supprimer les articles 21 à 25 ainsi que les annexes des statuts compte tenu de leur caractère purement circonstanciel lié à la période de constitution et qui n'ont plus lieu de figurer à ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

La signature du présent procès-verbal a été acceptée par les associés au moyen d'un procédé de signature électronique maîtrisé par les signataires. Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les associés sont expressément convenus que pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre eux, le recours au procédé de signature électronique permettant, après identification de chaque signataire avant la signature, de lier ce dernier à un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité, est admis.

Signé par voie électronique, le 25 juillet 2024

La société UNIFLORE BLUE

Représentée par Monsieur Pascal LEJARS

Monsieur Didier BOUCHER

Madame Chantal BOUCHER

A4

**Société au Nom Collectif
Au capital de 1.000 euros
Siège social : La Cour Galant
35400 SAINT MALO**

832.264.337 RCS SAINT MALO

STATUTS

Mis à jour le 25 juillet 2024

Certifiés conformes

Le Gérant

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société en Nom Collectif régie par les articles L. 221-1 et suivants du Code de Commerce, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'achat, la location, la gestion, le négoce, la maintenance de tout moyen de transport maritime, terrestre ou aérien ;
- La conclusion de tout contrat lié à l'activité et notamment tout contrat de gestion de location ;
- La réalisation de toutes activités annexes ou complémentaires ;
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes opérations et activités industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou sont susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **A4** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en Nom Collectif » ou des initiales « SNC ».

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, les mentions prescrites par l'article R. 123-237 du Code de Commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **La Cour Galant 35 400 SAINT MALO**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La société n'est pas non plus dissoute de plein droit en cas de jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, de mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou de mesure d'incapacité à l'égard de l'un des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, les apports en numéraire suivants sont consentis à la société :

- **La Société UNIFLORE BLUE**, représentée par M. Pascal LEJARS
Une somme en numéraire de
CINQ CENTS EUROS, ci..... 500,00 €
- **La Société GROUPE JARDINERIES BOUCHER**, représentée par M. Didier BOUCHER
Une somme en numéraire de
CINQ CENTS EUROS, ci..... 500,00 €

Soit au total la somme de MILLE EUROS, ci 1.000,00 €

Lesdits apports correspondent à CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de MILLE EUROS (1.000 €) a été déposée, avant la signature des présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par la banque dépositaire et annexé aux présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotée de 1 à 100, attribuées aux associés de la manière suivante :

- | | |
|---|----------|
| - à la Société UNIFLORE BLUE, cinquante parts sociales,
numérotées de 1 à 50 | 50 parts |
| - à Monsieur Didier BOUCHER, vingt-cinq parts sociales
numérotées de 51 à 75 | 25 parts |
| - à Madame Chantal BOUCHER, vingt-cinq parts sociales
numérotées de 76 à 100 | 25 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts sociales existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III

PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRAUX DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

10-1 Droits aux bénéfices, obligation et contribution au passif social

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Cependant, les créanciers sociaux ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire.

En cas de sortie d'un associé au capital de la société, l'intéressé ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de la mutation au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'entrée d'un associé au capital de la société, l'intéressé ne sera pas responsable du passif antérieur.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

10-2 Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins deux fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, à la gérance de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

10-3 Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les représentants, ayant-causes, créanciers et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient :

11-1 Principe

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Dans les cas où une décision emporterait augmentation des engagements du nu-propriétaire, le droit de vote appartiendra à ce dernier.

Le nu-propriétaire a en outre le droit de participer à toutes les décisions collectives. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

11-2 Exception : titres transmis en nue-propriété dans le cadre du régime de l'article 787 B du Code général des impôts

Le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Pour toutes les autres décisions prises en assemblées générales, le droit de vote appartient par conséquent au nu-propriétaire, l'usufruitier devra cependant être convoqué.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin, avec le consentement de la gérance. Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1- Forme et opposabilité

Toute mutation de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de mutation au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts modifiés suite à la mutation doivent avoir été publiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

13.2- Agrément préalable

- Champ d'application et conditions de majorité

Toute transmission de parts sociales est sujette à agrément.

La mutation peut intervenir dans le cadre d'une transmission à titre gratuit, d'une revendication de la qualité d'associé, d'une liquidation de régime matrimonial, de la disparition d'une personne morale associée ou de l'incapacité de l'un des associés.

L'opération peut en outre consister en des échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales de la Société.

Qu'elle porte sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, la transmission n'est possible qu'avec l'autorisation préalable de tous les associés statuant à l'unanimité en assemblée générale ou par acte unanime. L'associé concerné participe en principe au vote, hormis en cas de transmission par décès, où il est fait abstraction des parts sociales du défunt.

- Modalités

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé concerné ou l'un de ses ayants-droits en cas d'ouverture de succession, en informe la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité de l'associé proposé, ou, en cas de personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social et son numéro d'immatriculation, ainsi que le nombre de parts sociales dont la mutation est envisagée et la valeur retenue.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le mois de cette notification à la Société, la gérance doit réunir les associés en Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle statuera sur l'acceptation ou le refus de la transmission proposée, et le cas échéant sur les conséquences de ce refus. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé intéressé ou au représentant de sa succession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément implique que l'opération soit régularisée dans les deux mois qui suivront la notification de la décision ; à défaut de régularisation dans ce délai l'agrément serait caduc.

En cas d'agrément d'une personne non autorisée à devenir associée d'une société en nom collectif, notamment d'un mineur non émancipé, la Société devra être transformée en une société dans laquelle la responsabilité de l'intéressé sera limitée au montant de ses apports, dans un délai d'UN (1) an à compter du transfert de propriété. A défaut, elle devra être dissoute.

- Conséquences d'un refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du conjoint commun en biens, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts communes.

Dans les autres cas, les associés disposent à compter de la décision de refus d'agrément d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs de l'intégralité des parts sociales visées par la demande d'agrément ou organiser le rachat par un tiers agréé ou par la Société, sauf décision de l'associé sortant de renoncer à l'opération.

L'organisation de ce rachat est obligatoire si le projet de cession ou transmission intervient suite au décès d'un dirigeant ou d'un associé de la Société ou encore de la liquidation d'un associé personne morale ou de l'incapacité de l'un des associés.

Il incombe à la gérance de permettre en priorité aux associés de procéder au rachat. En cas de demandes excédant le nombre de parts sociales offertes, la gérance répartit les parts sociales entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Le prix de rachat des parts est fixé d'un commun accord entre les parties en fonction de la valeur des parts à la date de l'évènement. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans les deux mois de la détermination définitive du prix.

TITRE V

GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 - GÉRANCE

14-1 Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Sont nommés à l'unanimité des associés, premiers Gérants de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Pascal LEJARS

Né le 16 août 1960 à NEUILLY SUR SEINE (92)

De nationalité Française

Demeurant La Ville Besnard - 35400 SAINT MALO

Et

Monsieur Didier BOUCHER

Né le 13 mai 1953 à SACQUENVILLE

De nationalité Française

Demeurant 6 Route d'Autrebosc 27 930 LE-MESNIL-FUGUET

Monsieur Pascal LEJARS et Monsieur Didier BOUCHER acceptent les mandats qui viennent de leur être conférés et déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne font obstacle à l'exercice de ces mandats.

En cas de décès de l'un des cogérants, les associés décident dès à présent que son conjoint survivant sera nommé automatiquement cogérant en vue de son remplacement, pour une durée illimitée, sans qu'il soit nécessaire que les associés se prononcent sur cette nomination, sous réserve du respect de deux conditions cumulatives :

- Le conjoint survivant dispose de la capacité requise pour être gérant de société et n'est pas atteint par une prescription, mesure ou décision quelconque faisant obstacle à l'exercice de ce mandat ;
- Les conjoints n'étaient pas séparés de fait à la date du décès.

Madame Charlotte LEJARS et Madame Chantal BOUCHER deviendront ainsi gérantes le cas échéant.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

Sauf en cas de cogérance, la démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

14-2 Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. La gérance est investie à cette fin des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, il sera nécessaire d'obtenir l'accord de chaque cogérant pour effectuer les actes et opérations suivants :

- Conclure un acte d'acquisition de moyen de transport,
- Conclure un contrat de location de moyen de transport,
- Contracter des emprunts et octroyer des garanties,
- Effectuer des achats, échanges et ventes de biens de la société,
- Procéder à la mise en gestion de moyen de transport,
- Agir en justice ou transiger,
- Participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention **Pour la société « A4 »**, complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

14-3 Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

14-4 Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération et des avantages en nature. Leur fixation intervient par une décision ordinaire des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

TITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

15-1 Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-après.

Quelle que soit leur nature, lorsqu'une autre condition n'est pas fixée par la loi ou les présents statuts, les décisions collectives extraordinaires sont prises à l'unanimité des voix dont disposent tous les associés.

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15-2 Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, soit en assemblée. Toutefois, les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une assemblée générale réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé.

Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

- Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par tout autre mandataire même non associé porteur d'un pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu déterminé par la gérance. Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

- Consultations par correspondance

Hormis pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, la gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports

nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par «oui» ou par «non».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2018**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social et selon les dispositions de l'article L. 123-12 du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Par ailleurs, si, à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R. 232-2 du Code de Commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels et rapports d'analyse dans les conditions et selon la périodicité prévues par le Code de Commerce.

Les associés peuvent nommer par décision prise à l'unanimité des associés un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

La Société doit désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que la participation aux bénéfices.

TITRE VI

MODIFICATIONS - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La Société n'est pas, par principe, dissoute de plein droit.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les autres associés et les ayants-droits, de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est devenu définitif à l'égard de l'un des associés, la société continue avec le ou les autres associés restants.

Elle peut être dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut également être dissoute à tout moment par anticipation, par décision des associés à l'unanimité.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Cependant, si l'associé unique est une personne morale, elle entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

